



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

veufs et veuves

Question écrite n° 15289

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'allocation d'assurance veuvage destinée au conjoint survivant de moins de cinquante-cinq ans. Instituée par la loi du 17 juillet 1980, l'assurance veuvage a été conçue comme une aide temporaire dans une perspective d'insertion professionnelle. Aujourd'hui, cette allocation n'apparaît plus adaptée aux besoins des veufs et veuves, notamment en raison de l'évolution du contexte socio-économique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte revaloriser l'assurance veuvage dont le montant est anormalement faible, mettre en place une majoration pour enfant et réviser ses conditions d'attribution afin d'améliorer la vie quotidienne des veufs et veuves de notre pays.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, a proposé une réforme améliorant le dispositif de l'allocation veuvage : l'allocation veuvage sera versée pendant deux ans au taux le plus intéressant, celui versé jusqu'à présent pendant la seule première année. Cette mesure procurera, aux veuves et aux veufs, un gain de plus de 1 000 F par mois au titre de l'assurance veuvage, lors de la deuxième année de perception de l'allocation, et, pour celles et ceux âgés entre 50 et 55 ans lors du décès de leur conjoint, un gain de plus de 1 500 F par mois à compter de la troisième année de perception. Elle permettra en outre d'éviter la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage la deuxième année. Des mesures d'incitation à la reprise d'emploi sont également prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui permettront d'autoriser le cumul pendant un an de l'allocation avec les revenus tirés d'une activité, dans les mêmes conditions que le RMI, l'API ou l'ASS. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation veuvage qui ont encore des enfants à charge peuvent bénéficier des prestations familiales qui sont cumulables avec l'allocation d'assurance veuvage, telles l'allocation de soutien familial, d'un montant de 480 F par mois par enfant orphelin, l'allocation pour jeune enfant pour un enfant âgé de moins de trois ans d'un montant de 980 F, les allocations familiales à partir du deuxième enfant, le complément familial à partir du troisième enfant d'un montant de 888 F. C'est ainsi qu'une personne veuve avec trois enfants à charge, dont un âgé de moins de trois ans, peut aujourd'hui la première année percevoir un revenu mensuel de 7 971 F (dont une allocation veuvage de 3 107 F), la deuxième année 6 905 F (dont une allocation veuvage de 2 041 F). Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'allocation veuvage d'une majoration spécifique pour enfant.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15289

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3097

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 214